

STATUTS

Mis à jour en date du 02/05/2025

A.D.C

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social :
110 Rue de Fontenay 94300 Vincennes

914 260 328 R.C.S. Creteil

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur CHECK ALAVOUDINE Aslam, né le 29/05/2002 à Pontoise (95), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 03 Clos Saint Pierre 95480 PIERRELAYE A établis ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenus de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la Société « **A.D.C** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Consultant, conseils, apporteur d'affaires,
- Aide à la gestion des entreprises

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.D.C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **110 Rue de Fontenay 94300 Vincennes**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, des apports en numéraire d'un montant de cinq cents euros (500 €) soit un total de cinq cents euros correspondant au montant nominal de 500 actions de 1 euro chacune, qui composent le capital originaire.

Les apports en numéraire se décomposent comme suit :

- Monsieur DINU ADRIEN : 500 actions de 1 € chacune cinq cents euro (500 €)

Soit un total de 500 €

Lesdites actions ont été entièrement souscrites et libérées à 100% à la constitution.

La somme de 500€ sera déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 500 actions de 1 euro chacune, libérées de 100 % pour l'apport en numéraire.

Le capital social se décompose comme suit :

- Monsieur CHECK ALAVOUDINE Aslam : 500 actions de 1 € chacune

Soit un total de 500 actions de 1€ chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de actions ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

10.2 Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 Pluralité d'associés

Procédure d'agrément

1. Les transferts d'actions entre associés sont libres. Tout projet de transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), par un associé de tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le « Cédant ») à un tiers à la Société sera soumis à la présente procédure d'agrément.
2. Le projet de transfert d'actions devra être notifié à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du transfert envisagé (ci-après la « Notification de Transfert »). La notification du Cédant devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions qu'il détient et dont le transfert est projeté.
3. La Notification de Transfert devra contenir les noms, prénom, adresse ou les dénominations, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour une société étrangère, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type d'actions à céder, le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions et les modalités de paiement du transfert envisagé. Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du Cédant et du cessionnaire sont subordonnés.

4. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse par la Société dans le délai de trois mois de la Notification de Transfert.
5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
6. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
7. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
8. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 : CLAUSES

Sont inséré dans les statuts les clauses suivantes :

- Clause de conciliation : En cas de litige, les parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable à leur différend.
- Clause d'agrément : Les associés s'engagent à proposer les actions qu'ils souhaitent céder prioritairement aux autres associés, et en cas de refus les proposeraient à des tiers.

- En cas de décès d'un des associés, les actions de celui-ci seront réparties aux héritiers du défunt

ARTICLE 13 - DIRECTION

Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions. La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, et par décision collective, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés, par décision collective, déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par une décision collective des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- soit entre eux-mêmes et la Société,
- soit entre un associé personne morale disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Typologie des décisions des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre :

19.1.1 les décisions collectives ordinaires suivantes à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix possédées par tous les associés :

- Approuver annuellement les comptes sociaux,
- Nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- Prendre toutes autres décisions non visées au 18.1.2 ci-dessous,

19.1.2 les décisions collectives extraordinaires suivantes à la majorité de plus de 75% des voix possédées par tous les associés :

- Nommer, révoquer le Président, éventuellement les autres Dirigeants ; fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération,
- Affecter les résultats, distribuer les dividendes,
- Augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- Fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- Agréer une transmission ou cession d'actions à un tiers,
- Modifier les statuts à l'exception des dispositions statutaires visées au 18.1.3 ci-dessous.

19.1.3 à l'unanimité des associés, modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions.

A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation en fonction non pas des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé

18.2 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 ci-après.

19.2.1 Assemblée d'associés :

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.3 ci-dessous lequel est signé du Président.

19.2.2 Décisions prises dans un acte :

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

19.2.3 Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 18.3 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.2.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.3 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 Decembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - NOMINATION DE LA DIRECTION

Est nommé en qualité de Président, sans limitation de durée :

Monsieur CHECK ALAVOUDINE Aslam

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés, par un acte séparé le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant lorsque la situation devient obligatoire ou par décisions unanimes des associés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait en 4 exemplaires originaux
A, VINCENNES
Le 02/05/2025,

Monsieur CHECK ALAVOUDINE Aslam
(Président)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Check', written in a cursive style.